



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2020/123



ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R412-28 et suivants ; R130 et R130-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 ; L2213-4, L2215-3 et L2542-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures afin de veiller à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire communal;

ARRETE

Les règles de circulation sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 : Le statut de piste cyclable est donné à l'aménagement qui a été mis en place le long de la R.M.83 entre la rue de l'Artisanat et le banc communal de la Commune de LIPSHEIM. La circulation des cavaliers est interdite sur la piste cyclable.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler sur la piste cyclable :

- Les véhicules de service pour les besoins de l'entretien de la voie publique.
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions.
- Les propriétaires de parcelle longeant la voie verte ainsi que les exploitants agricoles.

ARTICLE 3 : Sur cette piste cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage. Des panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » sont mis en place à chaque intersection.

ARTICLE 4 : Les termes de l'article 1, 2 et 3 seront applicables dès la pose des panneaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président de Strasbourg Eurométropole : Service signalisation, Service Voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 17 novembre 2020

Le Maire,

Thierry SCHAAL

Accusé de réception en préfecture
067-216701375-20201117-2020-123-AR
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020